



Fiche n°4: La protection sociale du VRP

Les VRP relèvent du régime de la Sécurité sociale. Pour les VRP multicartes, la Caisse nationale de compensation des cotisations de Sécurité sociale des VRP (CCVRP gérée désormais par l'URS-SAF) est chargée de recouvrer diverses cotisations et contributions sociales.

Les employeurs des VRP peuvent appliquer une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 30 % sur l'assiette de cotisations, soumise à l'accord du salarié. Les prestations de la sécurité sociale sont versées dans les conditions de droits communs, sauf quelques adaptations.

Par ailleurs, les VRP bénéficient d'une protection sociale complémentaire obligatoire: Malakoff Médéric Retraite Arrco pour la retraite Arrco, et Malakoff Médéric Retraite Agirc pour la retraite Agirc.

Régime de Sécurité sociale.

Principe. Le voyageur, représentant ou placier, soumis aux dispositions des articles L.7311-1 et suivant du Code du travail est obligatoirement assujéti au registre général de la Sécurité sociale (CSS art L.311-32). La qualification donnée par les parties au contrat n'est pas déterminante (Cass, 17 D2C 1992? N° 990 -21.788).

En fait, il s'agit d'une appréciation de fait qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

L'absence de lien de subordination ne permet pas à elle seule d'exclure le statut légal de VRP dès lors que, dans l'exercice de son activité, le salarié remplit les conditions pour en bénéficier (Cass.soc, 13 janv 2009, n° 08-40.157P).

Toutefois une cour d'appel (30 janv. 1992 CS, n°89-17.664P) a pu décider que le commercial avait le statut d'indépendant, ce qui excluait qu'il ait pu être considéré comme un VRP statutaire au sens des articles L 311-3 du Code de la Sécurité sociale et L. 7311-1 et suivant du Code du travail. En effet, l'inscription du VRP au registre spécial des agents commerciaux et son immatriculation aux organismes de protection sociale des travailleurs indépendants, n'est pas compatible avec le statut de VRP. Il en va de même pour une inscription au statut d'auto-entrepreneur. L'article L 7311-3 précise : « Est VRP toute personne qui ne fait aucune opération commerciale pour son compte personnel ».

Cotisations.

Déduction des frais professionnels. Les employeurs de VRP ont la possibilité, sur option, d'appliquer à la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale, dans la limite d'un plafond, une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Cette déduction est fixée à 30 % par le Code général des impôts (art.5 de l'annexe 4 du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 déc. 2000) et elle est plafonnée à 7 600 € par année civile.

Lorsque l'employeur applique à tort l'abattement forfaitaire pour les frais professionnels des VRP pour le calcul des cotisations, le salarié est en droit de demander réparation du préjudice subi.

Selon l'Administration, cette déduction forfaitaire spécifique est un avantage particulier qui n'est pas acquis de plein droit. Il appartient à l'employeur d'en revendiquer le bénéfice de façon expresse et non équivoque.

L'employeur peut opter pour cette déduction lorsqu'une convention ou un accord collectif l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord.





Fiche n°4: La protection sociale du VRP

A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci pourra alors figurer soit dans le contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure de mise en œuvre par l'employeur, consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec avis de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits. Cette lettre doit être accompagnée d'un coupon-réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. La consultation ainsi effectuée vaut accord définitif du salarié.

Si l'employeur n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte d'opérer la déduction forfaitaire, ou si le salarié ou les représentants des salariés ne sont pas préalablement consultés, ou si le salarié ou les représentants du salarié refusent expressément cette déduction forfaitaire spécifique, l'assiette des cotisations est constituée par la rémunération proprement dite, à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais.

Assurance maladie.

Indemnités journalières. Les conditions d'attributions des indemnités journalières d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès pour les VRP relèvent du droit commun.

Toutefois, les VRP peuvent relever des professions à caractère discontinu pour lesquelles des règles plus souples sont prévues. La Direction de la sécurité sociale du ministère de la Santé précise dans une circulaire qu'il appartient aux caisses de déterminer dans chaque cas particulier –notamment pour les VRP-, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'assuré exerce sa profession, s'il peut entrer dans le champ de ces dispositions. La discontinuité peut en effet résulter des modalités d'exercice de la profession par le salarié ou caractériser l'activité de l'entreprise.

Indemnités conventionnelles. L'article 8 de l'ANI du 3 octobre 1975 prévoit le versement d'indemnités journalières complémentaires pour les VRP qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté. Ces stipulations conventionnelles s'appliquent sous réserve de dispositions légales plus favorables (Code du trav.art.D.1226-1) ou de mesures particulières plus avantageuses dans l'entreprise.

Cette indemnité conventionnelle est due lorsque la suspension du contrat se prolonge au-delà de 30 jours. Elle prend effet rétroactivement à compter du onzième jour de suspension. Elle est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à un pourcentage de la rémunération moyenne mensuelle de l'intéressé au cours des douze derniers mois d'activité, déduction faite des frais professionnels, et dans la limite du plafond du régime des retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Assurance maternité. Les prestations du régime de Sécurité sociale du VRP sont identiques à celles des autres salariés. En application de l'article 10 de l'ANI du 3 octobre 1975, le VRP qui justifie de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont le contrat de travail est suspendu du fait du congé légal de maternité, bénéficie pour chaque journée indemnisée par la Sécurité sociale à ce titre, d'une indemnité journalière de repos complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale.

Cette indemnité est égale pour chaque journée civile d'absence indemnisable, à 1/60 de la rémunération mensuelle moyenne au cours des douze derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels) versée à l'intéressée par l'employeur .

La suite « ACCIDENTS DE TRAVAIL DES VRP » dans le prochain numéro.

